Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
091-200057859-20260303-DEC26035HAB-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 03/03/2026
Notification : 03/03/2026
Pour l'autorité compétente par délégation

Affaire suivie par Camille VIMONT
Service Habitat

Décision n° 26-035

Objet : Attribution du marché n° 2025-PA-HAB-065 ayant pour objet l'accompagnement à l'élaboration du programme local de l'habitat de Cœur d'Essonne Agglomération.

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211.10,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles R. 2123-1 et suivants,

Vu la délibération n° 20.032 du Conseil Communautaire en date du 06 juillet 2020 par laquelle l'assemblée délègue au président ses attributions,

Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé et publié le 16 octobre 2025 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics,

Vu la publication effectuée sur le profil d'acheteur de Cœur d'Essonne Agglomération, le 16 octobre 2025,

Vu le rapport d'analyse des offres,

Considérant la nécessité de conclure un marché pour l'accompagnement à l'élaboration du programme local de l'habitat de Cœur d'Essonne Agglomération,

DECIDE

DE SIGNER le marché n° 2025-PA-HAB-065 ayant pour objet l'accompagnement à l'élaboration du programme local de l'habitat de Cœur d'Essonne Agglomération, avec le groupement TERRITOIRES AUTREMENT/ATOPIA, représenté par son mandataire, TERRITOIRES AUTREMENT, situé 4, rue Saint-Lambert 75015 PARIS, pour un montant total s'élevant à 95 600,00 € HT et décomposé comme suit :

- Tranche ferme 50 900,00 € HT
- Tranche optionnelle : 44 700,00 € HT

DE PRECISER que ce marché prend effet à compter de sa notification et prend fin à l'admission des derniers livrables,

DIT que la dépense correspondante est inscrite au Budget de Cœur d'Essonne Agglomération,

Il sera rendu compte au Conseil Communautaire à sa plus prochaine séance de la présente décision.

Fait à Ste-Geneviève-des-Bois,
Le 3 MARS 2026

- 3 MARS 2026

Le Président,
Eric BRAIVE.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
091-200057859-20260212-DEC-26-036-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 09/03/2026
Publication : 09/03/2026

Affaire suivie par Brigitte BELAIR
Direction des Services à La Population
Pôle DSP – MJD & MAAD

Décision N°26.036

Objet : Convention annuelle d'objectifs pour l'exercice 2026 avec l'ordre des avocats du barreau de l'Essonne au sein du centre Socioculturel Berthe Morisot à Saint-Germain-Lès-Arpajon.

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211.10,

Vu la délibération N°20.032 du Conseil Communautaire en date du 6 juillet 2020 par laquelle l'assemblée délègue au président ses attributions,

Considérant que la Communauté d'Agglomération exerce en compétences optionnelles, la création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Considérant que l'ordre des avocats du barreau de l'Essonne assure des permanences à la demande de la Maison des services au Public au sein du centre Socioculturel Berthe Morisot à Saint-Germain-Lès-Arpajon (91180),

Considérant la nécessité d'assurer des permanences d'informations et d'écoute et d'orientation des victimes,

DECIDE

De SIGNER la convention d'objectifs et de moyens avec l'ordre des avocats du barreau de l'Essonne, sis 9 rue des Mazières à Evry (91000), permettant d'offrir au public dix permanences juridiques au sein du centre Socioculturel Berthe Morisot à Saint-Germain-Lès-Arpajon.

PRECISE que la convention est conclue pour un an, du 1er janvier au 31 décembre 2026, et autorise la signature de tout document y afférent.

PRECISE que le montant annuel de prestation est global et forfaitaire et s'élève à **3 580 €** TTC (trois mille cinq cent quatre-vingt euros toutes taxes comprises).

DIT que les crédits seront inscrits au budget et sous réserve du vote du Budget Primitif 2026 de Cœur d'Essonne Agglomération.

Il sera rendu compte au Conseil Communautaire à sa plus prochaine séance de la présente décision.

Fait à Ste-Geneviève-des-Bois,
Le 12 février 2026

Le Président,
Eric BRAIVE.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
091-200057859-20260212-DEC-26-037-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 09/03/2026
Publication : 09/03/2026

COEUR D'ESSONNE AGGLOMÉRATION

Affaire suivie par Brigitte BELAIR
Direction des Services à La Population
Pôle DSP – MJD & MAAD

Décision N°26.037

Objet : Convention annuelle d'objectifs et de moyens pour l'exercice 2026 avec l'association MEDIAVIPP (Association Départementale de Médiation et d'Aide aux Victimes) pour la tenue de permanences d'informations et d'écoute et d'orientation des victimes à la Maison de Justice et du Droit (MJD) et la Maison des Services Au Public France Services (MSAP-FS).

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211.10,

Vu la délibération N°20.032 du Conseil Communautaire en date du 6 juillet 2020 par laquelle l'assemblée délègue au président ses attributions,

Considérant que la Communauté d'Agglomération exerce en compétences optionnelles, la création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Considérant le fonctionnement de la Maison de la Justice et du Droit sise 72 route de Corbeil à Villemoisson-sur-Orge (91360),

Considérant le fonctionnement de la Maison des Services au Public France Services sise 4 rue du Docteur Verdié à Arpajon (91290),

Considérant que l'activité de l'association MEDIAVIPP91 (Association Départementale de Médiation et d'Aide aux Victimes) s'inscrit dans le cadre des missions d'attribution de la Maison de la Justice et du Droit et de la Maison des Services au Public France Services,

Considérant la nécessité d'assurer des permanences d'informations et d'écoute et d'orientation des victimes,

DECIDE

De SIGNER la convention d'objectifs et de moyens avec l'association MEDIAVIPP91 (Association Départementale de Médiation et d'Aide aux Victimes), sise au Tribunal de Grande Instance – rue des Mazières à Evry (91000) mettant à disposition du public des permanences d'information, d'écoute et d'orientation des victimes, de la manière suivante :
Par un(e) juriste :
Pour la Maison de Justice et du Droit

- 6 permanences mensuelles **(soit 66 permanences sur 11 mois)** d'une ½ journée d'information, **à la MJD (22),** sur les communes de **Brétigny sur orge (11)**, **Sainte Geneviève des Bois (22) et Saint Michel sur Orge (11),**
- 2 permanences mensuelles assurées par une psychologue clinicienne spécialisée en victimologie **(soit 22 permanences sur 11 mois) à la MJD**

Pour la Maison de l'Accès Aux Droits

- 2 permanences mensuelles **(soit 22 permanences sur 11 mois) à la MAAD**

PRECISE que la convention est conclue pour un an, du 1er janvier au 31 décembre 2026, et autorise la signature de tout document y afférent.

PRECISE que le montant annuel de prestation est global et forfaitaire et s'élève à **15 166 €** TTC (quinze mille cent soixante-six euros toutes taxes comprises)

DIT que les crédits seront inscrits au budget et sous réserve du vote de Budget Primitif 2026 de Cœur d'Essonne Agglomération.

Il sera rendu compte au Conseil Communautaire à sa plus prochaine séance de la présente décision.

Fait à Ste-Geneviève-des-Bois,
Le 12 février 2026

Le Président,
Eric BRAIVE.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
091-200057859-20260212-DEC-26-038-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 09/03/2026
Publication : 09/03/2026

COEUR D'ESSONNE AGGLOMÉRATION

Affaire suivie par Brigitte BELAIR
Direction des Services à La Population
Pôle DSP – MJD & MAAD

Décision N°26.038

Objet : Convention partenariale avec Madame DERST Isabelle pour assurer des permanences d'écrivain public pour l'exercice 2026 à la Maison de Justice et du Droit (MJD) et à la Maison de l'Accès Aux Droits (MAAD)

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211.10,

Vu la délibération N°20.032 du Conseil Communautaire en date du 6 juillet 2020 par laquelle l'assemblée délègue au président ses attributions,

Considérant que la Communauté d'Agglomération exerce en compétence optionnelle, la création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Considérant le fonctionnement de la Maison de la Justice et du Droit sise 72 route de Corbeil à Villemoisson-sur-Orge (91360),

Considérant le fonctionnement de la Maison de l'Accès Aux Droits sise 4 rue du Docteur Verdié à Arpajon (91290),

Considérant que l'activité d'écrivain public s'inscrit dans le cadre d'attribution de la MJD et de la MAAD,

Considérant la nécessité d'assurer des permanences d'écrivain public pour les usagers du territoire,

DECIDE

De SIGNER la convention de mise à disposition des locaux pour la tenue de permanences d'écrivain public bénévole avec Mme Isabelle DERST, au sein de la Maison de Justice et du Droit (MJD) et à la Maison de l'Accès Aux Droits (MAAD) du 1er janvier au 31 décembre 2026.

DIT que la mise à disposition de locaux est faite **à titre gracieux.**

Il sera rendu compte au Conseil Communautaire à sa plus prochaine séance de la présente décision.

Fait à Ste-Geneviève-des-Bois,
Le 12 février 2026

Le Président,
Eric BRAIVE.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
091-200057859-20260212-DEC-26-039-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 09/03/2026
Publication : 09/03/2026

COEUR D'ESSONNE AGGLOMÉRATION

Affaire suivie par Brigitte BELAIR
Direction des Services à La Population
Pôle DSP – MJD & MAAD

Décision N°26.039

Objet : Convention partenariale avec Madame SGHAIER Laurence pour assurer des permanences d'écrivain public pour l'exercice 2026 à la Maison de Justice et du Droit (MJD)

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211.10,

Vu la délibération N°20.032 du Conseil Communautaire en date du 6 juillet 2020 par laquelle l'assemblée délègue au président ses attributions,

Considérant que la Communauté d'Agglomération exerce en compétence optionnelle, la création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Considérant le fonctionnement de la Maison de la Justice et du Droit sise 72 route de Corbeil à Villemoisson-sur-Orge (91360),

Considérant que l'activité d'écrivain public s'inscrit dans le cadre d'attribution de la MJD,

Considérant la nécessité d'assurer des permanences d'écrivain public pour les usagers du territoire,

DECIDE

De SIGNER la convention de mise à disposition des locaux pour la tenue de permanences d'écrivain public bénévole avec Mme Laurence SGHAIER, au sein de la Maison de Justice et du Droit (MJD) du 1er janvier au 31 décembre 2026.

DIT que la mise à disposition de locaux est faite **à titre gracieux.**

Il sera rendu compte au Conseil Communautaire à sa plus prochaine séance de la présente décision.

Fait à Ste-Geneviève-des-Bois,
Le 12 février 26

Le Président,
Eric BRAIVE.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
091-200057859-20260212-DEC-26-040-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 09/03/2026
Publication : 09/03/2026

COEUR D'ESSONNE AGGLOMÉRATION

Affaire suivie par Brigitte BELAIR
Direction des Services à La Population
Pôle DSP – MJD & MAAD

Décision N°26.040

Objet : Convention annuelle d'objectifs et de moyens pour l'exercice 2026 avec l'association CRESUS Ile-de-France (Chambre REgionale de SUrendettement Social) pour la tenue de permanences d'informations et d'accompagnement des usagers à la Maison de Justice et du Droit (MJD) et la Maison d'Accès Aux Droits (MAAD)

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211.10,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la délibération N°20.032 du Conseil Communautaire en date du 6 juillet 2020 par laquelle l'assemblée délègue au président ses attributions,

Considérant le contrat d'engagement républicain signé par l'association CRESUS Ile-de France en date du 23 janvier2026,

Considérant que la Communauté d'Agglomération exerce en compétences optionnelles, la création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Considérant Le fonctionnement de la Maison de la Justice et du Droit sise 72 route de Corbeil à Villemoisson-sur-Orge (91360),

Considérant Le fonctionnement de la Maison d'Accès Aux Droits (MAAD) sise 4 rue du Docteur Verdié à Arpajon (91290),

Considérant que l'activité de l'association CRESUS Ile-de-France (Chambre REgionale de SUrendettement Social), créée en 2004, a pour objet social de promouvoir la connaissance, le traitement et la prévention des phénomènes de surendettement, d'exclusion financière et bancaire, et de favoriser une pratique prudente et éclairée de l'argent,

Considérant que les services qu'elle apporte aux particuliers en difficulté sont gratuits et que ses activités s'inscrivent dans le cadre des missions d'attribution de la Maison de la Justice et du Droit et de la Maison d'Accès Aux Droits,

Considérant la nécessité d'assurer des permanences d'informations et d'accompagnement visant à traiter les problèmes d'endettement et de surendettement,

DECIDE

De SIGNER la convention d'objectifs et de moyens avec l'association CRESUS Ile-de-France, sise 12 rue jean Bouton à Paris (75012), pour la mise en place des permanences ayant pour but d'informer et d'accompagner les usagers dans le traitement des problèmes d'endettement et de surendettement de la manière suivante :

- Une permanence hebdomadaire de 3 heures à la Maison de la Justice et du Droit située à Villemoisson,
- Deux permanences mensuelles de 3 heures à la Maison d'Accès Aux Droits située à Arpajon.

PRECISE que la convention est conclue pour un an, du 1er janvier au 31 décembre 2026, et autorise la signature de tout document y afférent.

PRECISE que le montant annuel de prestation est global et forfaitaire et s'élève à 13 455.00 € TTC (treize mille quatre cent cinquante-cinq euros toutes taxes comprises).

DIT que les crédits seront inscrits au budget et sous réserve du vote du Budget Primitif 2026 de Cœur d'Essonne Agglomération.

Il sera rendu compte au Conseil Communautaire à sa plus prochaine séance de la présente décision.

Fait à Ste-Geneviève-des-Bois,
Le 12 février 2026

Le Président,
Eric BRAIVE.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
091-200057859-20260212-DEC-26-041-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 09/03/2026
Publication : 09/03/2026

COEUR D'ESSONNE AGGLOMÉRATION

Affaire suivie par Brigitte BELAIR
Direction des Services à La Population
Pôle DSP – MJD & MAAD

Décision N°26.041

Objet : Convention annuelle d'objectifs et de moyens pour l'exercice 2026 avec l'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL) en Essonne pour la tenue de permanences d'information du public en matière de logement et d'habitat à la Maison de Justice et du Droit

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211.10,

Vu la délibération N°20.032 du Conseil Communautaire en date du 6 juillet 2020 par laquelle l'assemblée délègue au président ses attributions,

Considérant que la Communauté d'Agglomération exerce en compétences optionnelles, la création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Considérant Le fonctionnement de la Maison de la Justice et du Droit sise 72 route de Corbeil à Villemoisson-sur-Orge (91360),

Considérant que l'activité de l'agence Départementale d'information sur le logement (ADIL) en Essonne sise 1 boulevard de l'Ecoute -s'il-pleut à Evry-Courcouronnes (91000) s'inscrit dans le cadre des missions d'attribution de la Maison de la Justice et du Droit,

Considérant la nécessité d'assurer des permanences d'informations juridiques du public en matière de logement et de l'habitat : relations entre locataires et bailleurs, financement de l'accession à la propriété, de l'amélioration, construction du logement ou achat sur plans, fonctionnement de la copropriété, urbanisme …

DECIDE

De SIGNER la convention d'objectifs et de moyens avec l'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL) sise 1 boulevard de l'Ecoute-s'il-pleut à Evry-Courcouronnes (91000) permettant d'offrir au public au sein de la Maison de Justice et du Droit (MJD), deux permanences mensuelles, sur 10 mois, (exceptés les mois de juillet et aout), d'informations juridiques en matière de logement et d'habitat.

PRECISE que la convention est conclue pour un an, du 1er janvier au 31 décembre 2026, et autorise la signature de tout document y afférent.

PRECISE que le montant annuel de prestation est global et forfaitaire et s'élève à **3 000 €** TTC (trois mille euros toutes taxes comprises).

DIT que les crédits seront inscrits au budget et sous réserve du vote du Budget Primitif 2026 de Cœur d'Essonne Agglomération

Il sera rendu compte au Conseil Communautaire à sa plus prochaine séance de la présente décision.

Fait à Ste-Geneviève-des-Bois,
Le12 février 2026



Le Président,
Eric BRAIVE.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
091-200057859-20260227-DEC-26-042-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 13/03/2026
Publication : 13/03/2026

CŒUR D'ESSONNE AGGLOMÉRATION

Affaire suivie par Damien PROST-ROMAND
Pôle Développement Economique, Tourisme et Commerce

Décision n° 26-042

Objet : Contrat de prêt à usage d'un terrain cadastré section AN n°355 situé lieu-dit « La Remise de la Croix Blanche » avec la Commune de Fleury-Mérogis

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211.10,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L.2221-1,

Vu la délibération N°20.032 du Conseil Communautaire en date du 6 juillet 2020 par laquelle l'assemblée délègue au Président ses attributions,

Considérant que la parcelle cadastrée section AN n° 346, d'une superficie d'environ 5 300 m², propriété de Cœur d'Essonne Agglomération, a fait l'objet d'une division ;

Considérant que la parcelle AN n° 354, d'une superficie de 3 300 m², a été vendue en vue de l'implantation d'une activité économique ;

Considérant que la parcelle AN n° 355, d'une superficie de 2 000 m², au regard de sa configuration triangulaire et de la présence de réseaux souterrains, présente des contraintes techniques rendant sa constructibilité difficile ;

Considérant que la Commune de Fleury-Mérogis a besoin d'un terrain afin d'y installer une zone de tri mobile destinée au dépôt de bennes à usage des services techniques, des espaces verts et aux dépôts sauvages,

DÉCIDE

DE SIGNER un contrat de prêt à usage avec la Commune de Fleury-Mérogis, représentée par Monsieur Olivier CORZANI, Maire, dont le siège social est situé 12 rue Roger Clavier à Fleury-Mérogis (91700) portant sur la parcelle cadastrée section AN n° 355, d'une surface de 2 000 m², située lieu-dit « La Remise de la Croix-Blanche » à Fleury-Mérogis (91700), afin d'y installer une zone de tri mobile destinée au dépôt de bennes à usage des services techniques, des espaces verts et aux dépôts sauvages.

DIT que ce contrat n'a pas d'incidence financière.

Il sera rendu compte au Conseil Communautaire à sa plus prochaine séance de la présente décision.

Fait à Sainte-Geneviève-des-Bois,
Le 27/02/2026

Le Président,
Eric BRAIVE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
091-200057859-20260224-DEC26043BAT-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/02/2026
Notification : 24/02/2026
Pour l'autorité compétente par délégation

Affaire suivie par Caroline BESOMBES
Pôle Patrimoine Bâti et Parc Auto

Décision n° 26-043

Objet : Attribution du marché n° 2025-PA-BAT-064 ayant pour objet la construction d'une maison du numérique à Fleury-Mérogis (6 lots).

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211.10,

Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles R. 2123-1 et suivants,

Vu la délibération n° 20.032 du Conseil Communautaire en date du 06 juillet 2020 par laquelle l'assemblée délègue au président ses attributions,

Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé et publié le 17 novembre 2025 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics,

Vu la publication effectuée sur le profil d'acheteur de Cœur d'Essonne Agglomération, le 17 novembre 2025,

Vu le rapport d'analyse des offres,

Vu le procès-verbal de la commission MAPA en date du 19 février 2026 émettant un avis sur l'attribution du marché n° 2025-PA-BAT-064 ayant pour objet la construction d'une maison du numérique à Fleury-Mérogis (6 lots),

Considérant la nécessité de conclure un marché pour la construction d'une maison du numérique à Fleury-Mérogis.

DECIDE

DE SIGNER le marché n° 2025-PA-BAT-064 ayant pour objet la construction d'une maison du numérique à Fleury-Mérogis, selon les modalités suivantes :

- Pour le lot n°1 : Clos couvert, gros œuvre, fondations, structure - Étanchéité - Menuiserie extérieure - Façade - Métallerie Serrurerie, avec l'entreprise JP GILLARD, située 51, rue des Mares – 91530 SAINT-CHERON, pour un prix mixte composé :
 - D'un montant forfaitaire de 2 363 638,26 € H.T.
 - D'un montant de commande maximal de 260 000,00 € H.T.

- Pour le lot n°2 : Aménagement intérieur, cloisons, menuiserie intérieure, peintures, revêtements de sol souple, durs, faïences, avec l'entreprise FCR, située 193 avenue Henri Barbusse - 93700 DRANCY, pour un prix mixte composé :
 - D'un montant forfaitaire de 433 246,76 € H.T.
 - D'un montant de commande maximal de 75 000,00 € H.T.

- Pour le lot n°3 : Plomberie - CVC (Plomberie Chauffage Ventilation Climatisation), avec l'entreprise CHARPENTIER, située ZI de la Moinerie – 1 Rue de Bretagne - 91220 BRETIGNY-SUR-ORGE, pour un prix mixte composé :
 - D'un montant forfaitaire de 418 142,32 € H.T. pour la solution de base.
 - D'un montant de 62 404,01 € H.T., pour la prestation supplémentaire éventuelle.
 - D'un montant de commande maximal de 60 000,00 € H.T.

- Pour le lot n°4 : CFO/CFA – Réseaux Scéniques, avec l'entreprise SOCIETE EXPLOITATION ELECTRIQUE DUBELLY GILLES (SEEDG), située Z.A des Clotais - 18 rue des Clotais - 91160 CHAMPLAN, pour un prix mixte composé :
 - D'un montant forfaitaire de 350 000,00 € H.T.
 - D'un montant de commande maximal de 55 000,00 € H.T.

- Pour le lot n°5 : Ascenseur, avec l'entreprise TK ELEVATOR, située 20 rue Francois Cevert – 49000 ANGERS, pour un montant forfaitaire de 27 000,00 € H.T.

- Pour le lot n°6 : Serrurerie et machinerie scéniques, scénographie, avec l'entreprise MECASCENIC, située 1 impasse des Roises - 52100 BETTANCOURT LA FERREE, pour un prix mixte composé :
 - D'un montant forfaitaire de 202 269,00 € H.T.
 - D'un montant de commande maximal de 30 000,00 € H.T.

DE PRECISER que la durée du marché est comprise entre la date de notification et la plus tardive des situations suivantes :
- Levée de la dernière réserve,
- Expiration de la garantie de parfait achèvement,
- Notification de la transaction ou jugement définitif mettent fin au dernier litige avec le titulaire.

DE PRECISER que la durée totale du contrat ne pourra excéder 48 mois.

DIT que la dépense correspondante est inscrite au budget de Cœur d'Essonne Agglomération.

Il sera rendu compte au Conseil Communautaire à sa plus prochaine séance de la présente décision.

Fait à Ste-Geneviève-des-Bois,
Le.....24 FEV. 2026.....

Le Président,
Eric BRAIVE.

CŒUR D'ESSONNE AGGLOMÉRATION

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
091-200057859-20260311-DEC26047BAT-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/03/2026
Notification : 11/03/2026
Pour l'autorité compétente par délégation

Affaire suivie par Ahmed ZERROUKI
Pôle Espaces Urbains

Décision n° 26-047

Objet : Avenant n°1 au marché subséquent de travaux n°2025-MS-VOI-039 concernant les travaux d'aménagement de l'avenue Charles de Gaulle à Marolles en Hurepoix.

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211.10,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article R2194-2,

Vu la délibération n°20.032 du Conseil Communautaire en date du 6 juillet 2020 par laquelle l'assemblée délègue au président ses attributions,

Vu la délibération n°23.064 du Conseil Communautaire en date du 6 avril 2023 attribuant l'accord-cadre n°2022-AO-VOI-099 ayant pour objet les travaux d'infrastructure sur le territoire de Cœur d'Essonne Agglomération (2 lots),

Vu la décision n°25-180 en date du 16 juillet 2025 attribuant le marché subséquent de travaux n°2025-MS-VOI-039 concernant les travaux d'aménagement de l'avenue Charles de Gaulle à Marolles en Hurepoix au groupement TPS/SFRE/GAIA/TPE,

Vu le projet d'avenant n°1,

Considérant la nécessité de conclure un avenant n° 1 au marché subséquent précité afin de prendre en compte les prestations supplémentaires liées au transfert de la maîtrise d'ouvrage du Département de l'Essonne à Cœur d'Essonne Agglomération pour la réhabilitation de la couche de roulement de la RD8, avenue Charles de Gaulle sur la commune de Marolles en Hurepoix, et de procéder à l'arrêt définitif des quantités réellement exécutées,

DECIDE

De SIGNER l'avenant n°1 au marché subséquent de travaux n° 2025-MS-VOI-039 relatif aux travaux d'aménagement de l'avenue Charles de Gaulle à Marolles en Hurepoix avec le groupement TPS/SFRE/GAIA/TPE représenté par son mandataire la société TPS située 6 rue de la montagne de Maisse - ZA du Chenêt 91490 MILLY LA FORET, portant le montant total de l'opération de 1 013 449,06 € H.T à 1 230 497,25 € HT soit une augmentation de 21,42 %.

DIT que les autres dispositions du contrat restent inchangées,

DIT que la dépense correspondante est inscrite au Budget de Cœur d'Essonne Agglomération,

Il sera rendu compte au Conseil Communautaire à sa plus prochaine séance de la présente décision.

Fait à Ste-Geneviève-des-Bois,
Le...11 mars 2026.....

Le Président,
Eric BRAIVE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
091-200057859-20260309-DEC-26-048-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 13/03/2026
Publication : 13/03/2026

Affaire suivie par Marie JOULIN,
Direction Territoire durable et Mobilités

Décision N° 26-048

Objet : Quitus du mandat de maitrise d'ouvrage déléguée avec la SPL AIR 217 pour les travaux de réhabilitation du bâtiment Béarn sur la Base 217

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211.10,

Vu la délibération N°20.032 du Conseil Communautaire en date du 6 juillet 2020 par laquelle l'assemblée délègue au président ses attributions,

Vu la délibération n°19.009 du Conseil Communautaire en date du 21 février 2019 portant approbation de la convention cadre n°8 pour la reconversion de la Base 217, et de la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée pour la reconversion du bâtiment « Béarn », attribuée à la SPL AIR 217, fixant le coût prévisionnel de l'opération de réhabilitation du bâtiment Béarn à 730 500,00 € HT,

Vu la délibération n°19.212 du Conseil Communautaire en date du 12 décembre 2019 portant approbation de l'avenant n°1 à la convention cadre n°8 pour la reconversion de la Base 217, attribuée à la SPL AIR 217, réévaluant le coût prévisionnel de l'opération de réhabilitation du bâtiment Béarn à 993 000,00 € HT,

Vu la délibération n°22.008 du Conseil Communautaire en date du 3 février 2022 portant approbation de la convention cadre n°9 pour la reconversion de la Base 217, attribuée à la SPL AIR 217, poursuivant l'opération de réhabilitation du bâtiment Béarn initié dans la convention cadre n°8,

Vu la décision n°22.051 en date du 12 avril 2022 portant approbation de l'avenant n°4 à la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée pour l'opération de réhabilitation du bâtiment Béarn, réévaluant le coût prévisionnel de à 889 269,00 € HT,

Vu la délibération n°23.027 du Conseil Communautaire en date du 16 février 2023 portant approbation de l'avenant n°1 à la convention cadre n°9, portant le coût prévisionnel de l'opération de réhabilitation du bâtiment Béarn à 923 929,00 € HT, dont 764 660,00 € HT relevant de la convention-cadre n°9,

Vu le bilan financier de l'opération, signé par le maître d'ouvrage délégué,

Considérant que Cœur d'Essonne Agglomération a confié à la SPL AIR 217 la maîtrise d'œuvre et toutes les études nécessaires à la réalisation de l'opération de réhabilitation du bâtiment Béarn jusqu'à réception des travaux,

Considérant que l'opération est désormais achevée, tant sur le plan technique qu'administratif et financier,

Considérant les pièces justificatives transmises par la SPL AIR 217 à Cœur d'Essonne Agglomération,

Considérant la réhabilitation du bâtiment Béarn pour un coût total facturé de 918 089,96 € HT,

Considérant que la SPL AIR 217 a effectué tant sur le plan financier que technique la mission de maîtrise d'ouvrage déléguée « Réhabilitation du bâtiment Béarn » des conventions cadres n°8 et 9 signées avec Cœur d'Essonne Agglomération,

Considérant qu'à la date de la présente décision, aucun litige n'oppose la SPL AIR 217 à ses cocontractants au titre de l'opération de réhabilitation du bâtiment Béarn,

DECIDE

D'AUTORISER le Président à donner quitus à la SPL AIR 217 pour l'opération de réhabilitation du bâtiment Béarn, sis 31 rue Latécoère au Plessis-Pâté sur la Base 217, conduite dans le cadre des conventions cadres n°8 et 9 et de la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée.

D'ARRETER le solde de la mission à :

- Enveloppes prévisionnelles	923 929,00 € HT
- Dépenses réalisées	918 089,96 € HT
- solde de la mission	**5 839,04 € HT**

DE PRECISER que le présent quitus est accordé sans préjudice :
- Des garanties légales applicables aux travaux réalisés
- Des droits que la collectivité pourrait faire valoir en cas de manquement ultérieurement constaté.

D'AUTORISER le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution du présent quitus.

Il sera rendu compte au Conseil Communautaire à sa plus prochaine séance de la présente décision.

Fait à Ste-Geneviève-des-Bois,
Le.....09 MARS 2026.....

Le Président,
Eric BRAIVE.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
091-200057859-20260309-DEC-26-049-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 13/03/2026
Publication : 13/03/2026

Affaire suivie par Marie JOULIN,
Direction Territoire durable et Mobilités

Décision N° 26-049

Objet : Quitus du mandat de maitrise d'ouvrage déléguée avec la SPL AIR 217 pour les travaux de création du bâtiment Cluster Drone sur la Base 217

Le Président,

Vu la décision n°15.179 du 16 septembre 2015 approuvant la convention cadre n°4 avec la SPL-FSA, confiant une mission de restructuration du parc immobilier dans le cadre de la reconversion de l'ex-base aérienne 217, pour le compte de la Communauté d'Agglomération du Val d'Orge,

Vu la décision n°17.022 du 16 janvier 2017 approuvant l'avenant n°2 à la convention cadre n°4, confiant le pilotage de l'opération de construction d'un bâtiment modulaire de 2 000 m² pour accueillir et développer le cluster Drone et fixant l'enveloppe prévisionnelle à 2 400 000 € HT,

Vu la décision n°19.003 du 17 janvier 2019 approuvant l'avenant n°5 à la convention cadre n°4, ajustant au plus près des coûts constatés de la mission de création d'un bâtiment modulaire pour accueillir le cluster Drone à 1 060 226,50 € HT,

Vu la délibération n°19.009 du Conseil Communautaire en date du 21 février 2019 portant approbation de la convention cadre n°8 pour la reconversion de la Base 217, attribuée à la SPL AIR 217, fixant le coût prévisionnel de l'opération de création du bâtiment Cluster Drone à 4 825 499 € HT, intégrant les frais de structure on détaillés,

Vu la délibération n°19.212 du Conseil Communautaire en date du 12 décembre 2019 portant approbation l'avenant n°1 à la convention cadre n°8, réévaluant le coût prévisionnel de l'opération de création du bâtiment Cluster Drone à 3 943 535 € HT, hors frais de structure,

Vu la décision n°20.146 du 26 juin 2020 approuvant l'avenant n°2 à la convention cadre n°8, portant le coût prévisionnel de l'opération de création du bâtiment Cluster Drone à 3 953 535 € HT,

Vu la décision n°21.124 du 14 octobre 2021 approuvant l'avenant n°4 à la convention cadre n°8, portant le coût prévisionnel de l'opération de création du bâtiment Cluster Drone à 4 133 535 € HT,

Vu la délibération n°22.058 du 31 mars 2022 approuvant l'avenant n°5 à la convention cadre n°8, ajustant au plus près des coûts constatés de l'opération de création du bâtiment Cluster Drone à 4 121 038,04 € HT,

Vu le bilan financier de l'opération, signé par le maître d'ouvrage délégué,

Considérant que Cœur d'Essonne Agglomération a confié à la SPL AIR 217 la maîtrise d'œuvre et toutes les études nécessaires à la réalisation de l'opération de création du bâtiment Cluster Drone jusqu'à réception des travaux,

Considérant que l'opération est désormais achevée, tant sur le plan technique qu'administratif et financier,

Considérant les pièces justificatives transmises par la SPL AIR 217 à Cœur d'Essonne Agglomération,

Considérant la réalisation du bâtiment Cluster Drone pour un coût total facturé de 4 857 013,48 € HT,

Considérant que la SPL AIR 217 a effectué tant sur le plan financier que technique la mission « Création du bâtiment Cluster Drone » des conventions cadres N°4 et 8,

Considérant qu'à la date de la présente décision, aucun litige n'oppose la SPL AIR 217 à ses cocontractants au titre de l'opération de réalisation du bâtiment Cluster Drone,

DECIDE

D'AUTORISER le Président à donner quitus à la SPL AIR 217 pour l'opération de création du bâtiment Cluster Drone, sis 6 avenue du Centre d'Essais en vol à Brétigny-sur-Orge sur la Base 217, conduite dans le cadre des conventions cadres n°4 et 8.

D'ARRETER le solde de la mission à :

- Enveloppes prévisionnelles	5 181 264,54 € HT
- convention cadre n°4	*1 060 226,50 € HT*
- convention cadre n°8	*4 121 038,04 € HT*
- Dépenses réalisées	4 857 013,48 € HT
- solde de la mission	**324 250,56 € HT**

DE PRECISER que le présent quitus est accordé sans préjudice :
- Des garanties légales applicables aux travaux réalisés
- Des droits que la collectivité pourrait faire valoir en cas de manquement ultérieurement constaté.

D'AUTORISER le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution du présent quitus.

Il sera rendu compte au Conseil Communautaire à sa plus prochaine séance de la présente décision.

Fait à Ste-Geneviève-des-Bois,
Le...09 MARS 2026**.....**

Le Président,
Eric BRAIVE.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
091-200057859-20260309-DEC-26-050-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 13/03/2026
Publication : 13/03/2026

Affaire suivie par Marie JOULIN,
Direction Territoire durable et Mobilités

Décision N° 26-050

Objet : Avenant n°2 au Bail civil relatif à l'organisation et à la tenue de la Fête de l'Humanité sur la Base aérienne 217

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211.10,

Vu la délibération n°20.032 du Conseil Communautaire en date du 6 juillet 2020 par laquelle l'assemblée délègue au Président ses attributions,

Vu la décision n°2022-147 du 8 juillet 2022, relative à la signature d'un bail civil d'une durée de dix ans avec la Société nouvelle du journal l'Humanité pour l'organisation et la tenue de la Fête de l'Humanité sur la Base 217,

Vu le bail civil conclu le 12 juillet 2022,

Considérant la demande de la commission de sécurité relative aux études de sol,

Considérant la non-application de la TVA aux locations de terrains non aménagés de manière spécifique et exclusive à l'usage du preneur,

Considérant la réalisation de la clause de revoyure prévue à l'article du bail civil conclu le 12 juillet 2022,

Considérant le besoin de contractualiser ces modifications par avenant,

DECIDE

DE SIGNER un avenant n°2 au bail civil avec la Société nouvelle du journal l'Humanité, sise 5 rue Pleyel, Immeuble Calliope à Saint-Denis (93528).

DIT que la recette est inscrite au « Budget annexe Base aérienne ».

Il sera rendu compte au Conseil Communautaire à sa plus prochaine séance de la présente décision.

Fait à Sainte-Geneviève-des-Bois,
Le....09.MARS.2026.....

Le Président,
Eric BRAIVE.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
091-200057859-20260311-DEC26051BA-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/03/2026
Notification : 11/03/2026
Pour l'autorité compétente par délégation

CŒUR D'ESSONNE AGGLOMÉRATION

Affaire suivie par Etienne MONPAYS
Direction Territoire durable et mobilités

Décision n°26-051

Objet : Autorisation d'attribution du marché n°SPL2025-46 en vue de la mise en place de structure éphémère lors de manifestation sur la base 217, pour la SPL AIR 217

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211.10,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment l'article L 2123-1,

Vu la délibération n° 20.032 du Conseil Communautaire en date du 06 juillet 2020 par laquelle l'assemblée délègue au président ses attributions,

Vu la délibération n° 25.009 du Conseil Communautaire en date du 6 février 2025 approuvant la convention cadre n°10 signée avec AIR 217, Société Publique Locale Coeur d'Essonne,

Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé et publié le 5 décembre 2025 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics, par AIR 217

Vu la publication effectuée sur le profil d'acheteur d'AIR 217, le 5 décembre 2025,

Vu le rapport d'analyse des offres,

Considérant que la convention cadre 10 prévoit une mission d'animation culturelle/évènementielle sur la base 217,

Considérant qu'en application de la convention cadre 10, AIR 217, agissant en tant qu'assistant à maîtrise d'ouvrage et mandataire pour Cœur d'Essonne Agglomération, doit être autorisé à signer le marché de mise en place de structure éphémère lors de manifestation sur la base 217,

DECIDE

D'AUTORISER AIR 217, Société Publique Locale à signer le marché n°SPL2025-46 en vue de la mise en place de structure éphémère lors de manifestation sur la base 217, avec l'entreprise JORDAN & EARTH SARL, sise 16 allée des Mésanges, Plateau de Piquet, 34790 GRABELS, pour un montant maximum de 179 000,00 € HT.

DE PRECISER que le marché global est conclu pour une durée de 24 mois à compter de sa notification.

DIT que la dépense correspondante est inscrite au Budget de Cœur d'Essonne Agglomération.

Il sera rendu compte au Conseil Communautaire à sa plus prochaine séance de la présente décision.

Fait à Ste-Geneviève-des-Bois,
Le 11 MARS 2026
Le Président,
Eric BRAIVE.

CŒUR D'ESSONNE AGGLOMÉRATION

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
091-200057859-20260309-DEC-26-057-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 13/03/2026
Publication : 13/03/2026

Affaire suivie par Marie JOULIN
Direction Territoire durable et Mobilités

Décision N° 26-057

Objet : Bail civil avec la **Fédération Française de Char à Voile (FFCV)** pour l'occupation d'une partie du bâtiment Chalard situé la Base aérienne 217 du 29 au 31 mai 2026.

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211.10,

Vu l'arrêté n° 2015-PREF.DRCL/ 926 du 04 décembre 2015 portant création d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion entre la Communauté d'agglomération du Val d'Orge et la Communauté de Communes de l'Arpajonnais, à compter du 1er janvier 2016,

Vu le décret n°2014-622 du 16 juin 2014 autorisant la cession à l'euro symbolique d'une fraction d'un ensemble immobilier domanial dénommé « Base aérienne 217 » sise au Plessis-Pâté et à Brétigny-sur-Orge,

Vu l'acte de vente en date du 4 décembre 2015 par l'Etat à la Communauté d'Agglomération du Val d'Orge des parcelles de l'ancienne Base aérienne 217 sise au Plessis-Pâté et à Brétigny-sur-Orge,

Vu la délibération n°20.032 du Conseil Communautaire en date du 06 juillet 2020 par laquelle l'assemblée délègue au Président ses attributions,

Considérant que la Fédération Française de Char à Voile souhaite accueillir sa compétition de Chars à Voile le week-end du 30 et 31 mai 2026 sur la Base 217,

Considérant la demande de la FFCV de pouvoir proposer un hébergement aux pilotes et aux élus fédéraux pour les nuitées des 29 et 30 mai 2026,

DECIDE

De CONTRACTER avec la Fédération Française de Char à Voile un bail civil du 29 au 31 mai 2026, portant sur le bâtiment Chalard situé sur La Base 217, moyennant le paiement d'un loyer d'un montant de **720,00 euros HT pour la période**.

DIT que le bail ne pourra pas être renouvelé par tacite reconduction,

DIT que la recette sera inscrite au « Budget annexe Base aérienne ».

Il sera rendu compte au Conseil Communautaire à sa plus prochaine séance de la présente décision.

Fait à Ste-Geneviève-des-Bois,
Le 09 MARS 2026

Le Président,

Eric BRAIVE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
091-200057859-20260309-DEC-26-058-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 13/03/2026
Publication : 13/03/2026

CŒUR D'ESSONNE AGGLOMÉRATION

Affaire suivie par Marie JOULIN,
Direction Territoire durable et Mobilités

Décision N° 26-058

Objet : Convention d'objectifs et de moyens entre Cœur d'Essonne Agglomération et la Fédération Française de Char à voile

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211.10,

Vu la délibération n°20.032 du Conseil Communautaire en date du 6 juillet 2020 modifiée par laquelle l'assemblée délègue au Président ses attributions,

Vu l'acte de vente des terrains de l'ancienne Base aérienne 217 au profit de la Communauté d'agglomération du Val d'Orge en date du 4 décembre 2015,

Vu la délibération n° 19.007 du 21 février 2019 relative aux orientations du Plan Guide V2,

Vu la convention d'objectifs et de moyens entre Cœur d'Essonne Agglomération et la Fédération Française de Char à Voile (FFCV) définissant les conditions de partenariat entre l'Agglomération et la FFCV pour l'animation et l'occupation du site de la Base 217, sur les espaces loués par bail civil, ainsi que les modalités de soutien financier de la collectivité,

Considérant la volonté de Cœur d'Essonne Agglomération de favoriser le développement d'activités sportives sur le territoire de Cœur d'Essonne, en rendant accessible à un public élargi la pratique du char à voile,

DECIDE

DE SIGNER avec la Fédération Française de Char à voile une convention d'objectifs et de moyens pour une durée d'un an,

DIT que Cœur d'Essonne Agglomération accompagne la Fédération de Char à Voile pour l'exécution de cette mission en participant financièrement au projet d'aménagement et décoration de containers par le versement d'une subvention de 1 500 € (mille cinq cents euros),

DIT que la dépense est inscrite au « Budget annexe Base aérienne ».

Il sera rendu compte au Conseil Communautaire à sa plus prochaine séance de la présente décision.

Fait à Sainte-Geneviève-des-Bois,
Le....09.MARS.2026.....

Le Président,
Eric BRAIVE.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
091-200057859-20260312-DEC-26-059-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 13/03/2026
Publication : 13/03/2026

Affaire suivie par Marie JOULIN,
Direction Territoire durable et Mobilités

Décision N° 26-059

Objet : Avenant n°1 au bail civil du 1er juillet 2024 avec la société **HYLIGHT** sur une partie de la piste sud de la Base 217

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211.10,

Vu la délibération n°20.032 du Conseil Communautaire en date du 6 juillet 2020 par laquelle l'assemblée délègue au Président ses attributions,

Vu l'acte de vente des terrains de l'ancienne Base aérienne 217 au profit de la Communauté d'agglomération du Val d'Orge en date du 4 décembre 2015,

Vu la délibération n°22.123 du 23 juin 2022 fixant les tarifs de location des pistes et de la plaine événementielle de l'ex-base aérienne 217,

Considérant la volonté de Cœur d'Essonne Agglomération de louer à la société Hylight une partie de la piste sud de l'ancienne Base aérienne 217, non viabilisée, pour la fonction de hangar atelier stockage,

Considérant que le projet de la société Hylight nécessitant une emprise plus importante ne sera pas finalisé d'ici l'échéance du bail civil du 1er juillet 2024,

DECIDE

DE SIGNER un avenant au bail avec la société HYGLIGHT, sise 2 chemin d'exploitation au Plessis-Pâté, représentée par Martin Bocken en sa qualité de Président.

DE FIXER la date d'échéance du bail au 31 décembre 2026.

DIT que les autres conditions du bail demeurent inchangées.

DIT que la recette est inscrite au « Budget annexe Base aérienne ».

Il sera rendu compte au Conseil Communautaire à sa plus prochaine séance de la présente décision.

Fait à Sainte-Geneviève-des-Bois,
Le.....12 MARS 2026.....

Le Président,
Eric BRAIVE.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
091-200057859-20260312-DEC26063BAT-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/03/2026
Notification : 12/03/2026
Pour l'autorité compétente par délégation

COEUR D'ESSONNE AGGLOMÉRATION

Affaire suivie par Caroline BESOMBES
Pôle Patrimoine Bâti / Parc Auto

Décision n° 26-063

Objet : Avenant n° 2 au lot n°1 relatif aux travaux de Gros OEuvre - Maçonnerie - Charpentes - Ravalement - Bardages Bois & Zinc - VRD dans le cadre du marché n° 2025-PA-BAT-030 ayant pour objet les travaux de création d'un tiers lieu dans le château du Merle Blanc à Avrainville.

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211.10,

Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles R2194-2 et R2194-3,

Vu la délibération n° 20.032 du Conseil Communautaire en date du 06 juillet 2020 par laquelle l'assemblée délègue au Président ses attributions,

Vu la décision n° 25.170 du 18 juillet 2025 attribuant lot n°1 relatif aux travaux de Gros OEuvre - Maçonnerie - Charpentes - Ravalement - Bardages Bois & Zinc - VRD dans le cadre du marché n° 2025-PA-BAT-030 ayant pour objet les travaux de création d'un tiers lieu dans le château du Merle Blanc à Avrainville à la société DUBOCQ SAS,

Vu la décision n° 25.241 du 3 novembre 2025 autorisant le Président à signer l'avenant n° 1 au lot n° 1 relatif aux travaux de Gros Œuvre - Maçonnerie - Charpentes - Ravalement - Bardages Bois & Zinc - VRD dans le cadre du marché n° 2025-PA-BAT-030 ayant pour objet les travaux de création d'un tiers lieu dans le château du Merle Blanc à Avrainville,

Vu le projet d'avenant n° 2,

Considérant la nécessité de conclure un avenant n° 2 au contrat précité afin de prendre en compte des prestations supplémentaires devenues nécessaires en cours d'exécution des travaux,

DECIDE

De SIGNER l'avenant n° 2 au lot n° 1 relatif aux travaux de Gros OEuvre - Maçonnerie - Charpentes - Ravalement - Bardages Bois & Zinc - VRD dans le cadre du marché n° 2025-PA-BAT-030 ayant pour objet les travaux de création d'un tiers lieu dans le château du Merle Blanc à Avrainville avec la société DUBOCQ SAS située 1, rue du C.D. 8 - 91770 SAINT VRAIN, portant le montant du contrat de 318 610,52 Euros H.T. (montant initial) à 449 510,41 Euros H.T. soit une augmentation de 41,08% par rapport au montant initial du marché tous avenants confondus.

DIT que la dépense est inscrite au Budget de Cœur d'Essonne agglomération.

Il sera rendu compte au Conseil Communautaire à sa plus prochaine séance de la présente décision.

Fait à Ste-Geneviève-des-Bois,
Le 12 MARS 2026

Le Président,
Eric BRAIVE.